

**Arrêté n° AV-R22-2363**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,  
Vu la demande de la DIR Nord en date du 27 octobre 2022 pour **mettre en place un dispositif de gestion des véhicules sur la route départementale 649 G suite à un accident sur l'OA de l'autoroute A2.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir tout risque d'accident,

cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°AV-R22-2034 en date du 17 octobre 2022,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 02 novembre 2022 et le 01 juillet 2023, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 649 G entre les PR 70 + 900 et 66 + 1210<sup>1</sup> sur le territoire des communes de SAULTAIN, MARLY, CURGIES.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante :

Pour les véhicules dont la hauteur est **inférieure à 2,50m:**

- Neutralisation de la voie rapide de la route départementale 649G entre le PR 70+100 (panneau travailleur AK5) et 66 + 1210<sup>2</sup> (limitation de gabarit) par dispositif de plots type K5c avec basculement sur les voies restées libres à la circulation ;
- Limitation à 90 km/h et interdiction de doubler à partir du PR 70+500 ;
- Limitation à 70 km/h à partir du PR 70+300 ;
- Limitation à 2,5 m de hauteur et à 50 km/h à partir du PR 70+100 ;
- Pose d'un portique d'alerte au PR 69+950 ;
- Pose d'un portique discriminant à 2,5 m au PR 69+650 ;
- Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

Pour les véhicules dont la hauteur est supérieure :  
utilisation de la déviation décrite dans l'article 4

**La bretelle de l'échangeur N°1 de la route départementale 649 restera fermée entre les PR 4+000 et PR 4+694 avec la pose de barrière pivotante afin de faciliter l'accès aux véhicules d'urgence,**

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : AK5, Kc1, KD10 + KM1, B14 (90), B3, B12, B14 (70), B14 (50), K15, K5c, K16, B31.

**ARTICLE 4 :** Durant cette restriction, une interruption sera portée à la connaissance des usagers de hauteur **supérieure à 2,50m** par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

*Pour ces usagers utilisant le sens CURGIES vers VALENCIENNES :*

Route départementale 649 G sur la commune de : CURGIES

Route départementale 659 sur les communes de : SAULTAIN, CURGIES

Giratoire 659.03 sur la commune de : SAULTAIN

Bretelle d'entrée de l'A2 (échangeur n°23) en direction de VALENCIENNES.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la DIR ou de son prestataire.

**ARTICLE 7 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant toute la période de l'arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,  
MM. Les Maires des communes de SAULTAIN, MARLY, CURGIES,  
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 octobre 2022  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Publié le : 28.10.2022

